



Caisse de retraite anticipée
en faveur des métiers de l'artisanat
du bâtiment du canton du Valais



REGLEMENT

2012

BUREAU
METIERS

www.retaval.ch

TABLE DES MATIERES

I. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article premier - But, dénomination et constitution.....	5
Art. 02 - Rapport avec la LPP et la LFLP.....	6
Art. 03 - Affiliation	6
Art. 04 - Composition	7
Art. 05 - Salaire déterminant	7
Art. 06 - Cas particuliers.....	8
Art. 07 - Début de l'assurance.....	8
Art. 08 - Fin de l'assurance.....	8
Art. 09 - Déclaration et examen de santé	8
II. RESSOURCES	9
Art. 10 - Nature des ressources.....	9
Art. 11 - Cotisations	9
Art. 12 - Montant des cotisations	10
Art. 12 bis – Cotisations individuelles	10
III. PRESTATIONS	10
A) GENERALITES	10
Art. 13 - Forme des prestations.....	10
Art. 14 - Paiement des prestations.....	11
Art. 15 - Adaptation des rentes en cours	12
Art. 16 - Retraite progressive	12
Art. 17 - Droit aux prestations de retraite anticipée.....	12
Art. 17 bis - Droit à la rente de survivant	13
Art. 18 - Montant des rentes de retraite anticipée.....	13
Art. 18 bis – Montant de la rente de survivant.....	14
Art. 19 - Retraite anticipée tardive.....	14
Art. 20 - Bénéficiaires	14
B) PRESTATIONS BENEVOLES ET REDUCTION DES PRESTATIONS.....	15
Art. 21 - Forme et montant des prestations bénévoles.....	15
Art. 22 - Réduction des prestations.....	16
Art. 23 - Avantages injustifiés.....	16
C) DISSOLUTION DES RAPPORTS DE TRAVAIL.....	16
Art. 24 - Démission	16
Art. 25 - Cession, mise en gage	16
Art. 26 - Non application de la LFEPL	17

IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION	17
A) <i>CONSEIL PARITAIRE</i>	17
Art. 27 - <i>Composition</i>	17
Art. 28 - <i>Durée du mandat</i>	17
Art. 29 - <i>Convocation</i>	18
Art. 30 - <i>Décisions</i>	18
Art. 31 - <i>Attributions</i>	18
B) <i>COMPTES</i>	19
Art. 32 - <i>Clôture des comptes</i>	19
Art. 33 - <i>Organe de contrôle</i>	19
Art. 34 - <i>Surveillance</i>	19
C) <i>DIVERS</i>	20
Art. 35 - <i>Responsabilité et discrétion</i>	20
Art. 36 - <i>Placements</i>	20
V. AUTRES DISPOSITIONS	20
Art. 37 - <i>Expert agréé</i>	20
Art. 38 - <i>Excédents de gestion</i>	21
Art. 39 - <i>Attestation de prestations</i>	21
Art. 40 - <i>Modifications du règlement</i>	21
Art. 41 - <i>Lacunes dans le règlement</i>	22
Art. 42 - <i>Contestations</i>	22
Art. 43 - <i>Obligation de renseigner</i>	22
Art. 44 - <i>Propositions et suggestions</i>	22
Art. 45 - <i>Entrée en vigueur</i>	23
VI. ANNEXE 1	24

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - But, dénomination et constitution

1. Dans le but d'éviter le licenciement et le chômage des travailleurs âgés, les partenaires sociaux accordent la priorité à la retraite anticipée dès 62 ans révolus. A cet effet ils créent par acte authentique du 30 mars 1998 une fondation dénommée "Caisse de retraite anticipée en faveur des métiers de l'artisanat du bâtiment du canton du Valais (RETAVAL) (ci-après : la Caisse), à Sion.
2. La Caisse assure les personnes (ci-après : les assurés), exerçant une activité au service des entreprises (ci-après : les employeurs) membres des associations signataires des CCT ou qui ont déclaré adhérer à la CCT, contre les conséquences économiques résultant d'une cessation de l'activité lucrative avant l'âge ordinaire de la retraite en leur garantissant des prestations déterminées conformément aux dispositions du présent règlement.
3. La couverture de prévoyance de la Caisse peut également concerner les personnes exerçant une activité au service d'entreprises (ci-après : les employeurs) non-membres des associations signataires de la CCT. La décision appartient au conseil de fondation.
4. La Caisse est régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse, par les articles 331 et suivants du Code des obligations et par ses statuts. Les conventions collectives de travail de la construction métallique, des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes, du personnel des entreprises de chauffage, climatisation et ventilation, du personnel des entreprises de ferblanterie, de couverture et d'installations sanitaires, du personnel des entreprises de paysagisme et du personnel des entreprises de tuyauterie industrielle (ci-après : les CCT), ainsi que le présent règlement et tout autre règlement ou directive édictés par le Conseil de fondation précisent les modalités d'application des mesures de prévoyance prises par la Caisse.
5. L'affiliation d'une association professionnelle, d'un groupe d'entreprises particulier ou d'une entreprise individuelle postérieure à l'année de mise en vigueur de la Caisse sera sujette aux conditions suivantes :
 - versement d'une indemnité d'affiliation. Le montant de cette indemnité sera fixé par le Conseil paritaire en fonction du nombre d'employés durant les dix dernières années; de la durée entre la date de la demande d'affiliation et la date à laquelle la demande aurait pu être présentée au plus tôt.
 - adhésion à une IP de base reconnue.

Art. 02 - Rapport avec la LPP et la LFLP

1. La Caisse est une institution qui ne participe pas à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est indépendante des institutions de prévoyance auxquelles sont affiliés les assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire.
2. Dans le cadre du présent règlement on entend par IP de base reconnues (ci-après : les IP de base reconnues) les institutions de prévoyance professionnelles instituées par les différentes professions citées à l'article 1 ainsi que d'autres institutions de prévoyance reconnues par le conseil de fondation.
3. La Caisse est inscrite au Registre des fondations auprès de l'Autorité de surveillance du canton du Valais. Par cette inscription, elle s'oblige à verser des prestations conformes à ses statuts et règlements et à prélever les cotisations nécessaires à cet effet.
4. En tant qu'elle verse des rentes transitoires au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre c) de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle qui débutent moins de cinq ans avant que les personnes assurées n'atteignent l'âge ordinaire de la retraite la Caisse n'est pas soumise à l'obligation de verser des prestations de sortie en cas de résiliation anticipée des rapports de travail.

Art. 03 - Affiliation

1. Toutes les personnes exerçant une activité au service d'un employeur au sens de l'article premier, alinéa 2 sont affiliées à la Caisse dès le début de leur activité, pour autant qu'elles cotisent à une IP de base reconnue.
2. Par contre, ne sont pas affiliés :
 - Les apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.
 - Les personnes invalides au sens de l'AI fédérale à raison de 70 % au moins.
 - En principe, les personnes non soumises à l'une des CCT citées à l'article premier. Cependant le personnel technique et administratif, ou les cadres dirigeants d'un employeur affilié peuvent être assurés si ceux-ci cotisent à une IP de base reconnue et si la majorité du personnel de l'employeur est soumise à l'une des CCT de l'artisanat du bâtiment . Le conseil de fondation décide de cas en cas.
3. La Caisse n'effectue pas d'assurance individuelle au sens où seules les personnes au service d'un employeur soumis à une des CCT citées à l'article premier ont la qualité d'assuré à l'exclusion des personnes de condition indépendante ou des chômeurs.

4. Les employeurs qui veulent quitter la Caisse doivent l'informer par lettre recommandée au moins 6 mois à l'avance pour la fin d'une année civile.
5. Un employeur ne peut quitter la Caisse que s'il apporte la preuve écrite que son personnel est d'accord avec le choix de la nouvelle institution de retraite anticipée et que celle-ci offre des prestations équivalentes à celles de la Caisse.
6. L'employeur démissionnaire reste tenu à toutes ses obligations envers la Caisse jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 04 - Composition

1. La Caisse comprend des assurés et des bénéficiaires.
2. Toutes les personnes affiliées à la Caisse ont la qualité d'assuré.
3. Toutes les personnes qui reçoivent une prestation de la Caisse ont la qualité de bénéficiaire.

Art. 05 - Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant sert de base au calcul des cotisations et des prestations. Il est égal au salaire annuel AVS déclaré à une IP de base reconnue.
2. Ne font pas partie du salaire déterminant le revenu d'une activité indépendante, ainsi que les revenus provenant d'une activité lucrative non liée à l'exercice d'une profession régie par une des CCT mentionnées à l'article premier.
3. Cette exclusion vaut également pour le calcul de la durée de cotisations à prendre en compte pour l'établissement du droit à la rente.
4. La moyenne des salaires déterminants des trois dernières années civiles précédant immédiatement le versement d'une rente de la caisse sert de base au calcul des prestations de la Caisse.
5. La Caisse peut ne pas prendre en considération dans le salaire déterminant des éléments de salaire de nature particulière ou occasionnelle, ni des augmentations supérieures à celles décidées par les partenaires sociaux de la CCT.

Art. 06 - Cas particuliers

1. Lorsqu'un assuré est occupé par un employeur pendant moins d'une année en raison d'une maladie ou d'un accident, son salaire déterminant est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année. Dans ce cas :
 - Pour l'assuré rétribué à l'heure, le salaire déterminant est égal au nombre d'heures annuelles défini dans la convention collective de travail pour une activité à plein temps plus la gratification multiplié par le salaire horaire du mois de janvier de l'année en cours ou du mois d'affiliation si cette dernière a lieu en cours d'année.
 - Pour l'assuré rétribué au mois, le salaire déterminant est égal à treize fois le salaire AVS du mois de janvier ou du mois d'affiliation si cette dernière a eu lieu en cours d'année.
2. Pour l'assuré qui n'a pas travaillé en janvier, c'est l'employeur qui indique à la Caisse le salaire qu'il aurait touché s'il avait été occupé.
3. En cas d'invalidité partielle au sens du présent règlement, le salaire déterminant est adapté en fonction du taux d'activité résiduel.
4. Pour le calcul du salaire déterminant moyen des assurés qui ont subi une ou plusieurs périodes de chômage au cours des trois dernières années civiles précédant immédiatement le versement d'une rente de la Caisse on appliquera la règle suivante :

Les périodes de chômage durant les trois dernières années sont prises en compte à moitié.

Art. 07 - Début de l'assurance

Le début de l'assurance intervient au jour de l'affiliation selon l'article 3.

Art. 08 - Fin de l'assurance

L'assurance prend fin le jour où cessent les rapports de travail pour une cause autre que la retraite anticipée ou lorsque les conditions d'affiliation selon l'article 3 ne sont plus remplies.

Art. 09 - Déclaration et examen de santé

L'affiliation à la Caisse se fait sans déclaration, ni examen de santé.

II. RESSOURCES

Art. 10 - Nature des ressources

Les ressources de la Caisse sont constituées :

- a) des cotisations réglementaires des assurés et des employeurs, des avances de cotisations des employeurs;
- b) de la participation du fonds de compensation de l'assurance chômage en tant que soutien à un projet de préretraite;
- c) de toutes attributions, dons et legs;
- d) de tous les reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués ou versés aux assurés;
- e) des revenus de ses avoirs.

Art. 11 - Cotisations

1. Les cotisations sont dues dès l'affiliation d'un assuré et aussi longtemps qu'il reste affilié, mais au plus tard jusqu'au moment où une invalidité de 70 % lui est reconnue par l'AI, jusqu'à son décès ou jusqu'à l'âge donnant droit aux prestations de préretraite.
2. En cas d'incapacité de gain qui se prolonge au-delà de 60 jours, l'assuré et l'employeur sont exonérés du versement de leurs cotisations à proportion du degré d'incapacité de travail.
3. Le chômeur qui effectue un gain intermédiaire est tenu à contribution sur le gain réalisé.
4. Les cotisations sont échues à la fin de chaque mois. Elles sont versées en totalité (part de l'assuré et de l'employeur) à la Caisse par l'employeur dans les dix premiers jours du mois suivant.
5. Les cotisations de l'assuré sont retenues chaque mois sur son salaire.
6. En cas de retard dans le paiement des cotisations, la Caisse facture à l'employeur, après un premier rappel, des intérêts moratoires au taux de 6 % l'an et les frais occasionnés par le recouvrement.

Art. 12 - Montant des cotisations

1. Les cotisations réglementaires sont égales à 1,7 % du salaire déterminant. Ce taux ne peut être augmenté sans l'accord des associations professionnelles partenaires de la Caisse.
2. Les cotisations réglementaires sont payées moitié par l'assuré et moitié par l'employeur.

Art. 12 bis – Cotisations individuelles

1. Dans les dix années précédant l'ouverture du droit à la retraite anticipée, l'assuré peut cotiser à titre individuel pour maintenir son droit aux prestations pendant 24 mois au plus, dont au maximum 12 mois consécutifs durant les deux dernières années avant l'ouverture du droit à la rente de retraite.
2. L'assuré doit présenter sa demande dans les 90 jours qui suivent la perte de sa qualité d'assuré.
3. L'assuré perd la possibilité de maintenir son affiliation individuelle dès qu'il prend une activité indépendante.
4. La cotisation individuelle comprend la part à charge de l'employeur et celle du travailleur calculée sur le dernier salaire assuré.
5. En cas de non paiement de la cotisation, la qualité d'affilié est perdue automatiquement.
6. Les assurés dont l'activité est saisonnière restent affiliés à la Caisse, même s'ils subissent des interruptions momentanées de leur contrat de travail. Le montant de la rente minimale est réduit en proportion de la durée d'activité déterminante.
7. Pour compléter leurs prestations, les assurés dont l'activité est saisonnière peuvent cotiser à titre individuel même s'ils ont moins de 52 ans.

III. PRESTATIONS

A) Généralités

Art. 13 - Forme des prestations

1. La Caisse verse des rentes de vieillesse temporaires (ci-après : rentes de retraite anticipée) ainsi que des rentes temporaires de conjoint ou de partenaire survivant (ci-après : rentes de survivant) jusqu'à l'âge ordinaire qui donne droit aux prestations de retraite de l'AVS.

2. A l'ouverture de chaque prestation de rente, la Caisse constitue une réserve pour financer celle-ci jusqu'à son échéance selon le principe du système financier de la répartition des capitaux de couverture.
3. Dès le moment où l'assuré bénéficie d'une rente de retraite anticipée au sens de l'alinéa 1, la Caisse prend également à sa charge le versement des cotisations de l'assuré et de l'employeur à l'IP de base reconnue. Ces cotisations correspondent à celles du plan Standard de CAPAV. Cette prestation est due aussi longtemps que l'assuré ne bénéficie pas d'une prestation de retraite anticipée de la part de l'IP de base reconnue.
4. Pour les assurés affiliés à CAPAV, la cotisation d'épargne correspond à celle du plan d'assurance dans lequel l'assuré était affilié durant les 5 dernières années avant de prendre sa retraite anticipée.
5. Pour les assurés qui ne sont pas affiliés à CAPAV et dont l'IP de base reconnue ne permet pas de continuer le processus d'épargne, le versement peut être effectué sur un compte de libre passage établi au nom de l'assuré et portant intérêt. Ces cotisations correspondent à celles du plan Standard de CAPAV.
6. Les conditions d'octroi des prestations sont définies dans les articles 17 à 26.

Art. 14 - Paiement des prestations

1. Les prestations de la Caisse sont payables mensuellement ou trimestriellement sous forme de rentes versées en début de mois ou de trimestre.
2. La fraction mensuelle des rentes est payée entièrement le mois au cours duquel le droit débute ou s'éteint.
3. Le domicile de paiement des prestations est au siège de la Caisse. Le versement est effectué à l'adresse bancaire ou postale communiquée par le bénéficiaire.
4. La Caisse peut exiger la présentation de tous les documents attestant le droit aux prestations. Tant que le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est en droit de suspendre le paiement de ses prestations.
5. Au vu des documents qui lui sont présentés, la Caisse peut refuser le versement de ses prestations et exiger la restitution des prestations déjà versées.
6. Les actions en recouvrement de cotisations ou de rentes se prescrivent par cinq ans. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

Art. 15 - Adaptation des rentes en cours

Suivant les possibilités financières de la Caisse le conseil paritaire peut adapter les rentes.

Art. 16 - Retraite progressive

1. L'assuré disposant de sa pleine capacité de gain et qui désire réduire le taux de son degré d'occupation d'au moins 50% au sein d'une entreprise membre de la Caisse peut demander le versement de la part de rente de retraite anticipée correspondant à la réduction d'activité envisagée (*retraite progressive*).
2. L'assuré qui fait valoir son droit à une retraite progressive doit faire connaître sa volonté à la Caisse par écrit au moins trois mois avant le début de son droit à des prestations.
3. Lorsqu'un assuré envisage une retraite progressive en plusieurs étapes, la Caisse doit être avisée d'une modification du taux de réduction de l'activité professionnelle au moins trois mois avant le début du versement des nouvelles prestations.
4. Il ne peut y avoir plus d'une demande de modification du taux de réduction de l'activité par année civile.

Art. 17 - Droit aux prestations de retraite anticipée

1. Le droit aux prestations de retraite anticipée prend naissance au plus tôt trois ans avant l'âge ordinaire qui donne droit aux prestations de retraite de l'AVS, sur requête de l'assuré, pour autant qu'il cesse son activité lucrative totalement ou partiellement et qu'il renonce expressément aux prestations de l'assurance chômage .
2. Le droit à la rente de retraite anticipée s'éteint à l'âge AVS mais au plus tard au décès de l'assuré. La rente de retraite anticipée n'est pas réversible sur les survivants du bénéficiaire décédé.
3. L'assuré totalement ou partiellement invalide est soumis aux articles 20, alinéa 4, et 21.

Art. 17 bis - Droit à la rente de survivant

1. Est bénéficiaire d'une rente de survivant de la Caisse RETAVAL le conjoint ou le partenaire du préretraité au moment du décès.
2. Est considéré comme partenaire, le partenaire contractuel au sens de l'AVS ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
3. Le droit à la rente de survivant prend naissance le premier jour du mois qui suit celui où le préretraité est décédé. Il s'éteint en cas de décès du conjoint ou du partenaire survivant ou en cas de remariage.
4. Le droit à la rente de survivant s'éteint au plus tard à l'âge où le préretraité décédé aurait eu droit aux prestations de vieillesse de l'AVS.

Art. 18 - Montant des rentes de retraite anticipée

1. Le montant annuel de la rente de retraite anticipée se calcule en fonction du salaire déterminant moyen des trois dernières années qui précèdent la prise de retraite anticipée. Il est égal au 75 % du salaire déterminant et au maximum à Fr. 54'000.-- par année. Un tableau récapitule en annexe le montant annuel de la rente de retraite anticipée en fonction du niveau de salaire déterminant.
2. Le montant de la rente de retraite anticipée progressive selon l'article 16 s'obtient en diminuant le montant de la rente complète proportionnellement à la réduction du degré d'activité.
3. Le montant de la rente de retraite anticipée de l'assuré partiellement invalide s'obtient en diminuant le montant de la rente complète proportionnellement au degré d'invalidité.

Art. 18 bis – Montant de la rente de survivant

1. Au décès d'un préretraité, le conjoint ou le partenaire survivant a droit à une rente égale à 60% de la rente de retraite anticipée du défunt.
2. La rente de survivant est réduite dans la mesure où, ajoutée aux prestations de l'AVS, de la LAA ou de la prévoyance professionnelle, elle dépasse la rente de retraite anticipée que percevait le préretraité RETAVAL décédé.

Art. 19 - Retraite anticipée tardive

Le départ à la retraite moins de trois ans avant l'âge ordinaire donnant droit aux prestations de l'AVS ne donne droit à aucune prestation rétroactive.

Art. 20 - Bénéficiaires

1. Est considéré comme bénéficiaire selon le présent règlement l'assuré qui a passé les quinze dernières années précédant immédiatement le versement des prestations de retraite anticipée au sein de l'une ou l'autre des professions partenaires de la caisse au sens de l'article premier.
2. L'assuré au chômage immédiatement avant l'échéance de son droit à la préretraite peut bénéficier des prestations de la caisse si les conditions suivantes sont remplies :
 - La durée entre la perte d'emploi et la date de départ en préretraite n'excède pas 12 mois.

Dans ce cas, le salaire déterminant au sens de l'article 5 est celui perçu par l'assuré au cours des trois dernières années précédant immédiatement le chômage.

3. Moyennant une reconnaissance mutuelle du processus de validation des années de cotisations passées au sein des institutions de préretraites concernées, le Conseil de fondation peut tenir compte des périodes de cotisations écoulées auprès d'une autre institution que RETAVAL dans l'établissement du droit à la rente.

Le calcul des périodes prises en compte s'établit conformément au règlement en vigueur au moment de la préretraite.

4. La rente de préretraite est réduite de 1/15 par année manquante au sens de l'article 20, alinéa 1.
5. L'assuré malade ou accidenté qui bénéficie des prestations de la part de l'assurance maladie perte de gain, de l'AI ou de l'assurance accident ne peut prétendre à des prestations de préretraite que pour sa capacité de gain résiduelle. La somme de toutes ces prestations ne peut cependant pas dépasser la rente maximale à laquelle l'assuré aurait droit si celui-ci disposait de sa pleine capacité de gain.
6. Le bénéficiaire est tenu de renseigner la Caisse sur tous les revenus à prendre en compte.

B) Prestations bénévoles et réduction des prestations

Art. 21 - Forme et montant des prestations bénévoles

1. Des prestations bénévoles ou des allocations de secours peuvent être allouées par la Caisse sur décision du Conseil paritaire. Elles ne peuvent s'écarter du but fixé à l'article 3 des statuts de la Caisse.
2. Les prestations bénévoles sont financées par prélèvement sur la fortune libre de la Caisse.
3. Les prestations bénévoles ne représentent pas un droit de l'assuré ou des autres ayants droit envers la Caisse. Elles peuvent être supprimées sans justification et sans préavis en tout temps. Les décisions du Conseil paritaire sont sans appel.
4. Les demandes de prestations bénévoles doivent être adressées par écrit au Conseil paritaire et être motivées.
5. Le Conseil paritaire est en droit de demander au requérant toutes les explications complémentaires et les justifications jugées utiles.

Art. 22 - Réduction des prestations

Lorsqu'un bénéficiaire reprend une activité salariale dont le revenu mensuel est supérieur à Fr. 600.--, le Conseil paritaire supprime les prestations de la Caisse. Il en va de même lorsque le bénéficiaire exécute des travaux susceptibles de faire concurrence à un employeur affilié. Lorsqu'une activité lucrative antérieure est étendue et procure une rémunération supplémentaire supérieure à Fr. 600.-- par mois, les prestations sont aussi supprimées.

Art. 23 - Avantages injustifiés

1. L'assuré au bénéfice d'une rente réduite ou partielle peut avoir une activité salariée jusqu'à concurrence du montant de la rente maximale de Retaval majoré du montant prévu à l'article 22.
2. Le bénéficiaire dont le revenu global dépasse les limites fixées aux articles 22 et 23, alinéa 1 perd son droit aux prestations de la caisse.

C) Dissolution des rapports de travail

Art. 24 - Démission

1. Si les rapports de travail de l'assuré prennent fin sans qu'il ait droit à des prestations de retraite anticipée, il est démissionnaire de la Caisse dès que l'employeur n'est plus tenu de lui verser un salaire.
2. L'assuré démissionnaire n'a droit à aucune prestation de sortie.

Art. 25 - Cession, mise en gage

1. Le droit aux prestations de la Caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles.
2. Tout acte juridique contraire aux dispositions de l'alinéa 1 est nul.

Art. 26 - Non application de la LFEPL

La Caisse n'est pas soumise à l'application de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (LFEPL).

IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

A) Conseil paritaire

Art. 27 - Composition

1. La Caisse est administrée par un Conseil de fondation paritaire, désigné dans le présent règlement Conseil paritaire, composé de au moins 8 membres, désignés par les associations fondatrices comme suit :
 - Un membre par l'AMFA
 - Un membre par SUISSETEC
 - Un membre par l'AVEM
 - Un membre par l'AVIE
 - Deux membres par le SCIV/SYNA
 - Deux membres par UNIA

Parmi ces membres, la moitié représente les associations d'employeurs et la moitié les associations de travailleurs.

2. Le Conseil paritaire se constitue lui-même. Il est présidé en alternance, chaque quatre ans, soit par un membre représentant les employeurs, soit par un membre représentant les travailleurs. Lorsque le président est un représentant des employeurs, le vice-président est choisi parmi les membres représentant les travailleurs et vice versa. Le président et le vice-président sont en fonction pour la durée de leur mandat. Le président et le secrétaire peuvent être tous deux des représentants patronaux.

Art. 28 - Durée du mandat

Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Ils peuvent en tout temps démissionner ou être révoqués par leurs mandants. Le mandat de membre du conseil devient automatiquement caduc à l'âge de 65 ans.

Art. 29 - Convocation

1. Le Conseil paritaire se réunit à l'initiative de son président ou du secrétariat, ou à la demande de l'un de ses membres, aussi souvent que les affaires de la Caisse l'exigent, mais au moins une fois par an.
2. Des conseillers externes ou des personnes chargées de l'administration de la Caisse peuvent être invités à participer aux séances du Conseil paritaire.

Art. 30 - Décisions

1. Le Conseil paritaire délibère valablement en séance pour autant que la moitié au moins de ses membres soient présents.
2. Les décisions du Conseil paritaire sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la décision est renvoyée à une prochaine séance avec complément d'information si nécessaire. S'il y a toujours égalité des voix lors de la nouvelle séance, l'objet du vote est considéré comme refusé.
3. Des décisions peuvent être prises par circulaire pour autant qu'elles le soient à l'unanimité.
4. Les décisions du Conseil paritaire sont enregistrées dans des procès-verbaux approuvés par le Conseil. Le secrétaire ne fait pas nécessairement partie du Conseil paritaire.

Art. 31 - Attributions

1. Le Conseil paritaire pourvoit à l'administration de la Caisse et à la gestion de ses biens. Il est chargé de la direction de la Caisse.
2. Il représente la Caisse vis-à-vis des tiers. Il organise le mode de signatures collectives et individuelles.
3. Il prend toutes les mesures utiles en vue d'atteindre le but de la Caisse.
4. Il élabore les règlements d'exécution des statuts qu'il juge utiles et nécessaires.
5. Il veille à la stricte application des règlements qu'il édicte.
6. Il se prononce sur les comptes annuels.

7. Il désigne l'organe de contrôle et un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
8. Sous sa propre responsabilité, il peut confier des tâches administratives ou de gestion courante à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ces délégations sont révocables en tout temps.

B) Comptes

Art. 32 - Clôture des comptes

Les comptes de la Caisse sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Art. 33 - Organe de contrôle

1. Les comptes de la Caisse, ses placements et sa gestion administrative sont vérifiés chaque année par l'organe de contrôle désigné par le Conseil paritaire.
2. Les comptes de la Caisse sont également contrôlés par des vérificateurs internes désignés par le Conseil paritaire.
3. L'organe de contrôle peut être :
 - soit un membre de l'un des groupes affiliés à la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables universitaires;
 - soit une personne physique ou morale reconnue par l'Office fédéral des assurances sociales ou l'Autorité de surveillance.
4. L'organe de contrôle rédige un rapport écrit sur ses observations et constatations à l'intention du Conseil paritaire et de l'Autorité de surveillance cantonale (ci-après : L'Autorité de surveillance).

Art. 34 - Surveillance

L'organe qui gère le fonds de compensation de l'assurance chômage désigne un représentant qui contrôle que l'utilisation et la gestion des moyens mis à disposition est conforme aux buts visés.

C) Divers

Art. 35 - Responsabilité et discrétion

1. Les personnes chargées de la direction, de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse répondent du dommage causé intentionnellement ou par négligence.
2. Les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et toutes les informations à caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Chaque employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non communication des renseignements qui lui sont nécessaires (En particulier : lors de l'affiliation de nouveaux employés, lors de modifications de salaire, lors de sorties de la Caisse, etc.).

Art. 36 - Placements

1. Le Conseil paritaire ou la commission de placement qu'il aura désignée peut se faire conseiller ou aider par une personne ou une institution spécialisée en matière de placements.
2. Les placements de la Caisse se font conformément aux prescriptions légales et sur la base de directives élaborées par le Conseil paritaire. Par *prescriptions légales*, il faut entendre en particulier les articles 49 et suivants de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) du 18 avril 1984.

V. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 37 - Expert agréé

1. Le Conseil paritaire désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, chargé de déterminer périodiquement, sur sa demande :
 - a) si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement de la Caisse sont conformes aux prescriptions légales.

2. Si l'expert constate des insuffisances préjudiciables à la bonne marche de la Caisse, il est tenu de proposer au Conseil paritaire et, si nécessaire, à l'Autorité de surveillance les mesures propres à les éliminer.
3. L'expert doit se conformer aux directives de l'Autorité de surveillance et des associations professionnelles (Chambre des Actuaire-conseils et Association suisse des Actuaire) dans l'accomplissement de son mandat. Il est tenu d'informer immédiatement l'Autorité de surveillance si la situation de la Caisse exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

Art. 38 - Excédents de gestion

1. Les excédents de gestion sont utilisés pour améliorer les prestations de la Caisse au sens de l'article 15 ou pour l'attribution de prestations bénévoles au sens de l'article 21.
2. La répartition des excédents de gestion et l'utilisation de la réserve spéciale sont du ressort de Conseil paritaire.

Art. 39 - Attestation de prestations

1. La Caisse remet à chaque bénéficiaire une attestation annuelle ou bisannuelle de prestations reçues sur laquelle figure le montant des prestations annuelles versées conformément au présent règlement.
2. Il n'est remis aucun certificat d'assurance aux assurés.

Art. 40 - Modifications du règlement

1. Le Conseil paritaire peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.
2. Le Conseil paritaire est notamment habilité à changer le présent règlement si les dispositions légales relatives à la LACI; l'AVS/AI ou à la LPP sont modifiées, si de nouvelles dispositions légales sur le libre passage sont introduites ou si, en vertu de dispositions légales ou conventionnelles, les employeurs sont astreints à des obligations financières nouvelles, à des fins de prévoyance ou d'assurance, de droit public ou privé.

Art. 41 - Lacunes dans le règlement

Le Conseil paritaire tranche tous les cas non prévus par le présent règlement dans l'esprit de ce dernier et conformément aux prescriptions légales en vigueur.

Art. 42 - Contestations

1. Tout employeur, assuré ou bénéficiaire qui entend contester une décision de la Caisse dans l'application du présent règlement peut demander à être entendu. L'administration de la Caisse réunira les pièces utiles au dossier et invitera le contestataire à faire valoir ses arguments devant le Conseil paritaire.
2. Les différends entre la Caisse, un employeur, un assuré ou un bénéficiaire qui ne peuvent être résolus à la suite de la procédure de conciliation prévue à l'alinéa précédent seront portés devant le tribunal cantonal des assurances du lieu où la Caisse a son siège ou du domicile en Suisse du bénéficiaire.

Art. 43 - Obligation de renseigner

1. Les assurés et les bénéficiaires sont tenus de renseigner la Caisse sur leur situation particulière si celle-ci est susceptible d'influencer l'assurance ou la détermination des prestations.
2. La Caisse peut diminuer ses prestations ou réclamer le remboursement de prestations perçues à tort si un bénéficiaire n'a pas respecté son obligation de renseigner.
3. Les employeurs sont tenus de communiquer à la Caisse tous les renseignements nécessaires concernant le personnel affilié et de transmettre à ce dernier toutes les informations utiles relatives à sa retraite anticipée.
4. La Caisse est tenue de fournir aux assurés et aux bénéficiaires toutes les explications souhaitées concernant notamment son fonctionnement, son organisation, son financement, le plan de prévoyance et le calcul des prestations.

Art. 44 - Propositions et suggestions

Les assurés et les employeurs peuvent en tout temps soumettre au Conseil paritaire des propositions et des suggestions concernant le présent règlement, soit verbalement par l'intermédiaire de leurs représentants, soit directement par écrit. Le Conseil paritaire est tenu de donner aux intervenants une réponse écrite ou orale circonstanciée.

Art. 45 - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2012.
2. Le présent règlement est remis à tous les membres de la Caisse.

Le Président :



Un membre du conseil :



Sion, janvier 2012

ANNEXE 1

Bases de calcul	Rentes complètes de retraite anticipée	
Revenu annuel moyen déterminant	mensuelle	annuelle
	75%	
jusqu'à		
20'000	1'250	15'000
22'000	1'375	16'500
24'000	1'500	18'000
26'000	1'625	19'500
28'000	1'750	21'000
30'000	1'875	22'500
32'000	2'000	24'000
34'000	2'125	25'500
36'000	2'250	27'000
38'000	2'375	28'500
40'000	2'500	30'000
42'000	2'625	31'500
44'000	2'750	33'000
46'000	2'875	34'500
48'000	3'000	36'000
50'000	3'125	37'500
52'000	3'250	39'000
54'000	3'375	40'500
56'000	3'500	42'000
58'000	3'625	43'500
60'000	3'750	45'000
62'000	3'875	46'500
64'000	4'000	48'000
66'000	4'125	49'500
68'000	4'250	51'000
70'000	4'375	52'500
72'000	4'500	54'000
74'000	4'500	54'000
76'000	4'500	54'000
78'000	4'500	54'000
et plus		

Notes

Notes



Fondation RETAVAL

c/o Bureau des Métiers
Rue de la Dixence 20
1950 Sion

www.retaval.ch
info@bureaudesmetiers.ch